

N° adhérent :
Date d'adhésion :
Date d'effet :
Page registre :

Cadre réservé à l'ARAPL IDF

BULLETIN D'ADHESION

Bulletin à adresser à l'ARAPL

ADHESION A TITRE INDIVIDUEL

OU ADHESION D'UNE SOCIETE OU D'UN GROUPEMENT D'EXERCICE *

M. Mme Mlle (nom de jeune fille, suivi d'épouse X)

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse du domicile - tél. :

.....

.....

.....

Raison sociale :

Forme juridique :

(joindre une copie des **statuts** ou d'un **acte justificatif** de la forme sous laquelle vous exercez)

Nombre d'associés : Désignation des associés :

1..... 2.....

3..... 4.....

Un des associés est également adhérent à titre individuel :

oui non

Adresse professionnelle :

Tél. : Fax : Portable : E-mail :

Souhaitez-vous recevoir toute correspondance à l'adresse professionnelle Au domicile F

PROFESSION : Spécialité : Secteur** I II NC

Date de début d'activité :/...../..... N° siret : CODE APE :

Exercez-vous dans le cadre d'un groupement de moyens ? oui non Dénomination :

● Avez-vous déjà fait partie d'une Association Agréée ? oui non

Nom de la précédente Association : Date de radiation :/...../.....

● Comment avez-vous eu connaissance de l'ARAPL IDF :

● Utilisez-vous les services d'un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables oui non

Cabinet :

Adresse : Tél. :

DECLARE :

- Adhérer ou faire adhérer la Société sus-visée à l'ARAPL Ile-de-France.
- Etre imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **Bénéfices Non Commerciaux**.
- Souscrire à l'engagement pris par les Ordres et les Organismes Professionnels dont je relève, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, décret n°77-1520 du 31 décembre 1977.
- Me conformer aux articles 10 et 13 des statuts de l'Association et aux articles 5 et 6 du règlement intérieur (voir au verso).
- Respecter l'arrêté du 12 mars 1979,

En affichant dans les locaux destinés à recevoir la clientèle : « Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ».

En portant sur mon papier à en-tête : « Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté ».

- Autoriser l'ARAPL Ile-de-France à communiquer directement avec mon cabinet comptable en ce qui concerne tous les renseignements relatifs à ma déclaration n° 2035 et annexes ainsi que sa dématérialisation.

COTISATION ANNÉE 2011

Régime déclaration contrôlée

• Cotisation adhérent 244,14 € HT

TVA récupérable à 19,60 %... 47,86 €

Total 292,00 € TTC

• Groupement 292,00 € TTC

Prestation supplémentaire par associé : 145,92 € TTC x associés

Par chèque n° Banque

Régime micro-entreprise ou auto entrepreneur

Cotisation adhérent 122,00 € HT

TVA récupérable à 19,60 %... 23,92 €

Total 145,92 € TTC

Fait à : le :

Signature – faire précéder de la mention « lu et approuvé »

* Tout mouvement à l'intérieur du groupement doit nous être signalé afin de préserver les droits aux avantages fiscaux.

** A remplir par les médecins.

DECRET n°77-1520 DU 31 DECEMBRE 1977
(Engagement des ordres ou organisations professionnelles)

Art. 2 - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres ou Organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- 1) Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I., conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 2) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes.

STATUTS du 20/04/2010.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES.

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371X à 371Z, par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'obligation pour les membres titulaires des BNC non professionnels de respecter l'engagement d'amélioration de la connaissance de leurs revenus ;
- l'obligation pour les membres dont les déclarations de résultats sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration de résultat par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, les documents et renseignements prévus à l'article 9 des statuts dans les délais fixés par l'Association ; l'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de sa comptabilité.
- l'obligation pour les adhérents :
 - a) d'informer l'Association des vérifications fiscales dont il est l'objet.
 - b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements reçus suite au contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.
- l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION (extrait)

La qualité de membre de l'Association se perd d'office en cas de non paiement de la cotisation avant le 31 décembre de l'année concernée.

REGLEMENT INTERIEUR, du 28/03/2008

ARTICLE 5 - DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS

En application de l'article 4 des statuts, sont membres adhérents :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ou de régime micro BNC.
- Les sociétés composées de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus.

ARTICLE 6 - ADHESIONS

La transmission d'un bulletin d'adhésion à l'Association vaut adhésion. Si le membre adhérent a recours à un conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les Statuts et le Règlement Intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts Comptables, il doit produire, en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement, une attestation de son conseil précisant les diligences qu'il a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance et de tout contrôle prévu par la loi.